



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anncsey, le 16 mars 2020

Référence : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°PAIC-2020-0030

portant rejet de la demande d'agrément pour l'exploitation du centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société TRIGENIUM situé 10 route de Vovray sur la commune d'Annecy.

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R 515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément, sous le numéro PR7400010D, de l'établissement de la société TRIGENIUM situé 10 route de Vovray à Annecy pour l'exploitation d'un centre VHU, pour une durée de six ans,

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0020 du 28 février 2019 :

- mettant en demeure la société TRIGENIUM de régulariser la situation administrative de son activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, réalisée dans son établissement situé 10 route de Vovray à Annecy, en déposant sous un délai de trois mois une demande d'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,
- suspendant à titre de mesure conservatoire l'activité de stockage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage, réalisée dans l'établissement du 10 route de Vovray à Annecy, dans l'attente de l'obtention de l'agrément précité,

VU la demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée par la société TRIGENIUM le 27 septembre 2019 et complétée le 4 décembre 2019 et notamment le rapport d'audit réglementaire réalisé par BUREAU VERITAS le 28 novembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 février 2020, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 20 janvier 2020,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 17 février 2020 engageant la procédure contradictoire réglementaire,

VU l'absence d'observation de la société TRIGENIUM suite au courrier du 17 février 2020 précité,

VU le rapport d'analyses du 24 février 2020, établi par Advice Environnement suite à la campagne de prélèvements réalisées le 17 février 2020 et transmis à l'inspection des installations classées par courriel de la société TRIGENIUM du 27 février 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément précité, déposé par la société TRIGENIUM le 27 septembre 2019 et complété le 4 décembre 2019 ne comporte pas de justificatif des capacités financières du demandeur, contrairement à ce que prévoit l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité,

CONSIDÉRANT que la société TRIGENIUM ne dispose pas des capacités techniques pour exploiter un centre VHU dans la mesure où le rapport de l'audit réglementaire réalisé le 28 novembre 2019 mentionne, concernant l'activité conduite en 2018 en contradiction avec la suspension prescrite par l'arrêté du 28 février 2019 précité, que :

- les taux minimaux de réutilisation et de recyclage des matériaux issus des VHU, prévus par les points 11 et 12 du cahier des charges des centres VHU fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité, n'ont pas été atteints en 2018. Il est précisé en outre que l'exploitant a oublié de déclarer à l'ADEME pour calcul de ces taux, les réservoirs de carburant, les pots catalytiques et une partie des pare-chocs des VHU traités,
- l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité prévue par l'article R.543-99 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU dans son établissement situé 10 route de Vovray à Annecy, présentée par la société TRIGENIUM le 27 septembre 2019 et complétée le 4 décembre 2019 est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Annecy ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE